

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS Services

ZI Haie des Cognets
11, avenue de Bellevue
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2026-239
Code AIOT : 0005516058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée avec la participation de l'ASNR le 21/05/2026 dans l'établissement TRIADIS Services implanté ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS Services
- ZI Haie des Cognets 11, avenue de Bellevue 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005516058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut, IED : Oui

L'établissement est dédié au tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non-dangereux, provenant notamment des déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédure en cas de détection de déchet radioactif	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 8.3
3	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 8.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de ce contrôle n'appellent pas d'observations en ce qui concerne la détection de la radioactivité sur le site qui apparaît opérationnelle même si aucun événement de détection n'a encore été signalé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La réception des déchets non visés dans l'annexe au présent arrêté est interdite. En outre sont interdits les déchets qui présentent les caractéristiques suivantes : - les déchets qui contiennent un ou des radionucléides dont l'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection (...). Les déchets qui ne peuvent être réceptionnés sur le centre doivent être retournés au producteur. Mention de ce retour doit être portée sur le registre des mouvements des déchets.
Constats : L'exploitant indique n'avoir réceptionné aucun déchet contenant des radionucléides depuis le démarrage de l'activité en 2007. Une extraction Trackdéchet réalisée sur la période du 01/01/25 au 13/05/26 ne relève aucun retour de déchet au producteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2770
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des activités de l'établissement recense plusieurs rubriques ICPE relatives au tri, transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718, 3550) et à leur traitement par broyage, déchiquetage (rubrique 2790, 3510).
Constats : L'extraction Trackdéchet vue au point précédent et réalisée sur la période du 01/01/25 au 13/05/26 indique : <i>L'installation ne dispose pas à notre connaissance de la rubrique 2770, pour autant, l'établissement a indiqué D10 (incinération à terre) comme traitement pour 71 bordereaux soit un total de 20.05 tonnes traitées.</i> L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine de ces anomalies, le site ne disposant effectivement pas d'installation d'incinération. L'Inspection attire la vigilance de l'exploitant quant à la vérification des BSD avant signature.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, informer l'Inspection des actions mises en œuvre pour garantir une traçabilité conforme des déchets qui transitent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : (...) L'établissement disposera d'un matériel de détection de la radioactivité.
Constats : L'établissement dispose : • d'un portique de détection de la radioactivité situé en entrée de site, au niveau du pont bascule. • de 2 radiamètres portatifs permettant de déterminer le périmètre de sécurité en cas de déclenchement du portique Ces équipements sont étalonnés une fois par an. La dernière vérification date du 23/09/2025. Un des radiamètres vient d'être envoyé en étalonnage et ne sera de nouveau disponible qu'en septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure en cas de détection de déchet radioactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre une procédure définissant les vérifications réalisées sur les déchets lors de leur admission sur le site. Celle-ci prévoit notamment un contrôle de conformité au cahier des charges préalablement défini avec le producteur de déchets dans le cadre de l'acceptation préalable. Les déchets qui se verraient refusés à l'issue de la procédure d'admission susvisée sont stockés temporairement, éventuellement après sur-emballage pour garantir l'absence de risque, dans des zones dédiées et identifiées comme telles, puis évacués dans les meilleurs délais. Une procédure définit ces modalités et, notamment, les cas dans lesquels une surveillance particulière est nécessaire.
Constats : La détection des déchets radioactifs fait l'objet de la procédure SGS.3.PMO.008 ind 01 du 30/04/26 qui décrit les modalités de gestion du déclenchement du portique de radioprotection au moment de l'admission des déchets sur site et la gestion de la détection de déchets radioactifs lors du déconditionnement. Les personnes de l'accueil où se situe le report d'alarme en cas de détection au portique de radioprotection connaissent la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme du portique au passage d'un camion. L'Inspection constate que l'aire d'isolement prévue par la procédure susmentionnée pour un camion ayant déclenché le portique avec une détection qui perdure est la même que celle définie par le protocole de sécurité du site pour le chargement en zone 12 (pompage rétention/cuve enterrée). L'exploitant assure cependant que le pompage des rétentions, qui peut survenir jusqu'à 2 fois par semaine en période très pluvieuse, ne dure qu'une heure environ et ne mobilise donc pas longtemps l'aire de stationnement. Cependant, si cette dernière était déjà occupée par un camion ayant déclenché au portique de radioprotection, le pompage des rétentions peut être opéré à un autre emplacement (à proximité de l'aire de rotation et chargement/déchargement des bennes). Les modalités de pompage à cet autre emplacement ne sont toutefois pas définies (flexible à utiliser, emplacement exact du stationnement de la citerne).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai de 3 mois préciser, dans le protocole de sécurité, l'emplacement supplémentaire à celui identifié en zone 12 permettant de réaliser le pompage des rétentions et décrire les modalités de mise en œuvre de ce pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois